



NATIONS  
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/CP/1998/L.10  
10 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Quatrième session  
Buenos Aires, 2-13 novembre 1998  
Point 4 a) i) de l'ordre du jour

EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES AUTRES DISPOSITIONS  
DE LA CONVENTION

EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 12

COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

À sa neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a décidé de transmettre à la Conférence des Parties (plénière), aux fins d'examen ultérieur, le projet de décision ci-après préparé par le Président du SBI :

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I  
de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4, 5, 6, 7.2, 9.2 b), 10.2, 11 et 12,

*Rappelant* ses décisions 9/CP.2 et 6/CP.3 sur les communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention (annexe I, Parties) et la décision 4/CP.3, qui modifiait la liste publiée à l'annexe I de la Convention,

GE.98-72904 (F)

EZE.98-230

*Ayant examiné* les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre,

*Prenant note avec satisfaction* de la deuxième compilation-synthèse des deuxièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I <sup>1</sup>, établie par le secrétariat aux termes du paragraphe 2 a) de la décision 6/CP.3, et de la récapitulation des données des inventaires annuels des gaz à effet de serre reçues des Parties visées à l'annexe I <sup>2</sup>,

1. *Décide* que les Parties dont le nom a été ajouté à l'annexe I de la Convention en application de la décision 4/CP.3, qui n'ont pas présenté une première communication nationale, doivent le faire au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'amendement à l'annexe I, à savoir avant le 13 février 1999, ou dès que possible après cette date;

2. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à soumettre au secrétariat, aux termes des articles 12.1 et 12.2 de la Convention :

a) Une troisième communication nationale <sup>3</sup>, avant le 30 novembre 2001, et les communications nationales ultérieures selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Les Parties visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent présenter leur deuxième communication nationale et les communications nationales ultérieures avant les mêmes dates;

b) Les données des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre par des sources et de leur absorption par des puits, chaque année avant le 15 avril pour la période qui s'étend jusqu'à l'avant-dernière année précédant l'année de présentation;

c) Les tableaux récapitulatifs des données d'inventaire nationales en format électronique et sur papier. Les informations complémentaires et explicatives doivent également, dans la mesure du possible, être présentées en format électronique, ainsi que sur papier;

3. *Demande* à ses organes subsidiaires d'examiner la portée, les modalités et les options du processus d'examen, y compris l'examen des données d'inventaire annuelles, ainsi que la nécessité d'examiner plus à fond

---

<sup>1</sup>FCCC/CP/1998/11 et Add.1 et 2.

<sup>2</sup>FCCC/CP/1998/INF.9.

<sup>3</sup>Ce terme comprend les communications de l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.

les conditions des pays et les dispositions en matière de communication du Protocole de Kyoto, et de rendre compte, en tant que de besoin, à la Conférence des Parties, à sa cinquième session, sur les changements éventuels proposés, en vue d'adopter des lignes directrices révisées pour le processus d'examen à sa sixième session;

4. *Décide* que chaque communication nationale visée au paragraphe 2 a) ci-dessus doit faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat et conforme aux lignes directrices révisées;

5. *Prie* le secrétariat d'étudier les options concernant les rapports intérimaires à présenter par les Parties sur certaines questions, notamment au moyen de formulaires ou tableaux en ligne, et aux fins de l'analyse et de la publication de ces rapports en tant que rapports intérimaires de compilation-synthèse par le secrétariat;

6. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur deuxième communication nationale, qui devait être soumise avant le 15 avril 1997 ou 1998, dès que possible;

7. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs données d'inventaire nationales, qui devaient être soumises avant le 15 avril 1998, dès que possible;

8. *Conclut*, au sujet de la communication d'informations dans les communications nationales par les Parties visées à l'annexe I, que :

a) Ces Parties exécutent les engagements qui leur incombent en vertu de l'article 4.2 b), lequel leur fait obligation de fournir des informations détaillées sur leurs politiques et mesures nationales visant à atténuer les changements climatiques, indiquées dans la compilation-synthèse sur les deuxièmes communications nationales;

b) Les informations contenues dans les deuxièmes communications nationales étaient généralement d'une qualité supérieure à celles des premières, ce qui offrait une meilleure base pour évaluer la portée et la concrétisation des stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques;

c) D'autres efforts sont nécessaires pour améliorer le respect des lignes directrices pertinentes afin de rendre les données et informations plus complètes, plus cohérentes et plus comparables, y compris sur l'application des articles 4.3, 4.4 et 4.5;

9. *Conclut*, au sujet de la communication d'informations dans les communications nationales par les Parties visées à l'annexe II de la Convention, que ces Parties exécutent les engagements qui leur incombent en vertu de l'article 12.3 en donnant des informations sur leurs engagements concernant le transfert de technologie et la fourniture de ressources financières, indiqués dans la deuxième compilation-synthèse, mais que la plupart d'entre eux ne les présentent pas sous forme de tableaux, conformément aux lignes directrices révisées annexées à la décision 9/CP.2. À cet égard, le maximum doit être fait par les Parties visées à l'annexe II pour utiliser des tableaux;

10. *Conclut*, au sujet de l'application de la Convention par les Parties visées à l'annexe I, tout en reconnaissant la nécessité de prendre d'autres mesures pour atteindre l'objectif final de la Convention, que :

a) Selon le deuxième rapport de compilation-synthèse, les Parties visées à l'annexe I avaient, jusqu'en 1995, collectivement réduit leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990 d'environ 4,6 %; que les émissions globales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I devraient, en l'an 2000, selon les prévisions, être inférieures d'environ 3 % au niveau de 1990 et, en 2010, supérieures d'environ 8 % au niveau de 1990;

b) Selon le deuxième rapport de compilation-synthèse, les émissions de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition ont diminué de 28 % tandis que les Parties visées à l'annexe II dans leur ensemble accusent une progression globale de ces émissions de 3,5 % entre 1990 et 1995;

[ c) Les Parties visées à l'annexe I exécutent les engagements qui leur incombent en vertu de l'article 4.2, lequel leur fait obligation de mettre en oeuvre des politiques et mesures nationales pour atténuer les changements climatiques, mais, selon les informations disponibles dans le deuxième rapport de compilation-synthèse, nombre de ces Parties n'auront pas, en l'an 2000, ramené leurs émissions de gaz à effet de serre au niveau de 1990;]

11. *Note* que les Parties visées à l'annexe II fournissent des contributions à titre bilatéral et que toutes en versent au Fonds pour l'environnement mondial, mais qu'il importe de tenir compte des préoccupations exprimées par certaines Parties au sujet du fait que les Parties visées à

l'annexe II exécutent de façon incomplète leurs engagements concernant le transfert de technologie et la fourniture de ressources financières;

12. *Invite* le SBSTA à étudier les moyens par lesquels les dispositions en matière de communication prévues par les lignes directrices pour la préparation des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I en rapport avec le transfert de technologie et la fourniture de ressources financières pourraient permettre de mieux définir et prendre en considération la gamme de mesures prises par les Parties visées à l'annexe II. Dans ce contexte, le SBI devrait fournir un complément d'orientation au sujet des besoins d'information et de la communication touchant le transfert de technologie et l'assistance financière;

13. *Décide* que la Slovénie, ayant invoqué l'article 4.6 de la Convention et demandé à pouvoir utiliser une année de base autre que 1990, devrait être autorisée à utiliser comme année de base 1986.

-----